

**STREAMWIDE**  
Société anonyme  
Au capital de 302.996,80 euros  
Siège social : 84, rue d'Hauteville  
75010 Paris

434 188 660 R.C.S. Paris

---

---

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SOUMIS  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 22 JUIN 2018

---

Chers Actionnaires,

Conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires, vous êtes également réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société StreamWIDE (la "**Société**") afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

**A TITRE ORDINAIRE :**

- proposition d'autorisation à conférer au conseil d'administration pour procéder au rachat d'actions de la Société (*résolution n°7*),

**A TITRE EXTRAORDINAIRE :**

- proposition de prorogation de la période d'exercice des BSA 2 émis par le Conseil d'administration le 19 juin 2015 (Code ISIN FR0012790756) (*résolution n°8*),
- proposition de prorogation de la période d'exercice des BSA 3 émis par l'assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2015 (Code ISIN FR0012790756) (*résolution n°9*),
- proposition d'autorisation d'annulation de tout ou partie des actions achetées par la Société (*résolution n°10*),
- proposition de mise en harmonie de l'article 17 des statuts de la Société avec les nouvelles dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce (*résolution n°11*),
- proposition de délégation à donner au conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires (*résolution n°12*),
- proposition de mise en harmonie de l'article 18 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil (*résolution n°13*),
- proposition de mise en harmonie de l'article 21 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce relatives à la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant (*résolution n°14*),
- projet de pouvoirs en vue des formalités (*résolution n°15*).

Nous vous rappelons que les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont développés dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Nous sommes à votre disposition pour commenter ces différents documents.

## **I – Rapport présenté à l’assemblée générale ordinaire :**

### **1. Proposition d’autorisation à donner au conseil d’administration pour la mise en œuvre d’un programme de rachat d’actions**

Nous vous rappelons que, conformément à l’article L.225-209 du Code de commerce, une société dont les actions sont cotées sur Euronext Growth peut racheter ses propres actions dans la limite de 10% de son capital aux seules fins :

- de favoriser la liquidité de ses titres sur le marché,
- de faire participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise en leur attribuant gratuitement des actions rachetées ou dans l’optique de leur consentir des options d’achat d’actions,
- de conserver ces actions, dans la limite de 5% du capital, pour une remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d’opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d’apport, et
- d'annuler ces actions dans la limite de 10 % du capital de l’émetteur par périodes de vingt-quatre mois.

En conséquence, et afin de faire profiter la Société de ces extensions de possibilités de rachat d’actions, nous soumettons à votre approbation, dans la septième résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-206 II, L.225-208, L.225-209, L.225-209-1, L.225-210 et suivants du Code de commerce, un projet de résolution tendant à conférer au conseil d’administration une autorisation en vue de procéder à l’acquisition en une ou plusieurs fois, aux époques qu’il apprécierait, d’un nombre d’actions représentant jusqu’à 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces achats, déduction faite du nombre d’actions revendues pendant la durée de l’autorisation. Il est précisé que le nombre maximum d’actions de la Société dont le rachat serait autorisé pourrait faire l’objet d’ajustements, le cas échéant nécessaires, afin de tenir compte de toute division ou tout regroupement des actions de la Société qui interviendrait pendant la durée de validité de l’autorisation.

Le prix d’achat par action ne serait être supérieur à 14 euros, hors frais et commissions. Il est précisé, qu’en cas d’opération sur le capital de la Société, notamment par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices donnant lieu soit à l’élévation de la valeur nominale des actions, soit à l’attribution gratuite d’actions ainsi qu’en cas de division de la valeur nominale de l’action ou de regroupement des actions de la Société ou de toute opération portant sur les capitaux propres de la Société, ce prix serait ajusté en conséquence.

Le montant maximum qui pourrait être utilisé par le conseil d’administration pour réaliser ces achats d’actions serait plafonné à un montant global net achats/ventes de 1.500.000 euros.

Les acquisitions d’actions pourraient être effectuées en vue de :

- l’animation du marché secondaire ou de la liquidité de l’action StreamWIDE ou d’éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d’un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d’investissement intervenant en toute indépendance conformément à la charte de déontologie reconnue par l’Autorité des Marchés Financiers,

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou de la cession d'actions aux dirigeants mandataires sociaux et salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi (notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail) ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le conseil d'administration apprécierait ;
- les conserver et les céder ultérieurement ou les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans le respect des pratiques de marché admise par l'Autorité des marchés financiers et étant précisé que le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du capital social de la Société ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de 24 mois, sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution soumise à la présente assemblée ;

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourrait être effectué dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur le marché ou hors marché, à tout moment, y compris en période d'offre publique, sous réserve que de telles opérations ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre, et par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options d'achat ou de vente, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

La part maximale du capital acquise sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

En conséquence de la mise en œuvre de cette autorisation, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour l'accomplissement de l'autorisation, et notamment pour :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat,
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées,
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions,
- passer tous ordres de bourse,
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs,
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions,
- procéder aux éventuelles réallocations des actions au sein des finalités envisagées ci-dessus, dans les conditions permises par la loi,
- effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autorité qui s'y substituerait,

- remplir toutes formalités,
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat, et
- d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation serait accordée, conformément à la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de votre assemblée.

Cette délégation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

En cas de la mise en œuvre de la présente autorisation, le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire dans son rapport de gestion de la réalisation des opérations d'achats ainsi autorisées.

## **II – Rapport présenté à l'assemblée générale extraordinaire :**

### **1. Motifs des opérations soumises à votre approbation**

Nous vous rappelons que l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 19 juin 2015 (l' "**Assemblée**") a décidé, lors des dix-neuvième et vingtième résolutions, de déléguer sa compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et l'attribution de 2.002.500 bons de souscription d'actions (les "**BSA 2**") au profit de la catégorie de personnes suivante : cadres, dirigeants, salariés de la Société et des sociétés liées.

Lors de sa réunion en date du 19 juin 2015, le conseil d'administration a décidé :

- d'émettre et d'attribuer 2.002.500 BSA 2 moyennant un prix de souscription unitaire de 0,007 euro,
- de déterminer les conditions définitives de l'émission et de l'attribution desdits BSA 2 et notamment la période d'exercice, ces BSA 2 étant exerçables à tout moment à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018 à minuit inclus.

Lors de sa réunion en date du 30 juin 2015, le conseil d'administration a constaté la souscription et la libération de l'intégralité des BSA 2.

Nous vous rappelons également que l'Assemblée a décidé, lors des vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions :

- de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et l'attribution de 322.500 bons de souscription d'actions (les "**BSA 3**") au profit de cinq personnes dénommées dont le prix de souscription serait au minimum de 0,007 euro et au maximum de 0,021 euro,
- de fixer la période d'exercice des BSA 3 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Lors de sa réunion en date du 19 juin 2015, le conseil d'administration a décidé que les BSA 3 seraient souscrits au prix de souscription unitaire de 0,007 euro.

Pour votre parfaite information, je vous rappelle que l'Assemblée a également décidé de déléguer sa compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et l'attribution de 3.030.000 bons de souscription d'actions (les "**BSA 1**").

Lors de sa réunion en date du 19 juin 2015, le conseil d'administration a également décidé :

- d'émettre et d'attribuer gratuitement 3.016.391 BSA 1 aux actionnaires de la Société, à raison d'un (1) BSA 1 détenu pour une (1) action détenue,
- que quinze (15) BSA 1 donneraient droit à souscrire à une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de unitaire de 0,10 euro à un prix égal à 14 euros.

Nous vous rappelons que les émissions des BSA2 et BSA3 en juin 2015 avaient pour objectif principal (i) de fidéliser et d'attirer de nouveaux talents et (ii) d'associer les cadres dirigeants de la Société et des sociétés affiliés à la croissance future.

Si les projets de développement des produits et des nouvelles solutions ont été suivis avec succès, les nouveaux marchés adressés par la Société tardent à se formaliser et à se concrétiser.

Cependant, les perspectives restent fortes et encourageantes.

Ainsi, et dans un but de renforcer la participation salariale dans le capital de la Société, nous vous demanderons de bien vouloir proroger la durée d'exercice desdits BSA.

A cette fin, la Société a sollicité auprès du Président du Tribunal de commerce de Paris, la désignation d'un commissaire aux avantages particuliers ayant pour mission d'établir un rapport spécial et d'apprécier :

- la consistance des avantages particuliers au profit des catégories de personnes bénéficiant des BSA 2 et des BSA 3 et les incidences éventuelles sur la situation des actionnaires de la Société,
- la valeur des avantages particuliers pouvant exister conformément aux dispositions de l'article L225-8, L.225-147 du Code de commerce et des articles R. 225-7, et R. 225-136 du Code de commerce.

Les rapports de la société GROUPE SR Conseil Paris, commissaire aux comptes désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers ont été tenus à votre disposition en temps utile.

En outre et pour les besoins de l'éventuelle mise en œuvre de l'autorisation de rachat d'actions, il vous serait également demandé d'autoriser le conseil d'administration à l'effet d'annuler tout ou partie des actions achetées par la Société, objet du point II.4.

Enfin, afin de se conformer aux nouvelles dispositions légales en vigueur, nous vous demanderons de bien vouloir mettre en harmonie :

- (i) l'article 17 des statuts de la Société avec les nouvelles dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce,
- (ii) l'article 18 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil, et
- (iii) l'article 21 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce relatives à la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant.

## **2. Proposition de prorogation de la période d'exercice des BSA 2 émis par l'assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2015 (Code ISIN FR0012790756)**

En conséquence de ce qui précède et aux termes de la huitième résolution, il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive du vote favorable de l'assemblée générale des titulaires de BSA 2 (Code ISIN FR0012790756), de proroger la période d'exercice des BSA 2 non exercés et encore en vigueur à ce jour en reportant leur date limite d'exercice, initialement fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2018 à minuit inclus au 1<sup>er</sup> juillet 2021 à minuit inclus.

Nous vous rappelons que le conseil d'administration lors de sa réunion du 19 juin 2015, agissant sur délégation conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015 conformément aux dix-neuvième et vingtième résolutions, a procédé à l'émission globale de 2.002.500 bons de souscriptions d'actions (les "**BSA 2**"), étant précisé que l'opération d'émission des BSA 2 à titre onéreux à l'intention de certains dirigeants et salariés a fait l'objet d'un avis aux actionnaires publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°76 en date du 26 juin 2015.

Cette modification prendrait effet à compter de la date de levée de la condition suspensive, à savoir à l'issue de l'assemblée générale des titulaires de BSA 2 devant se réunir ce jour.

Les autres caractéristiques des BSA 2 non exercés et encore en vigueur à ce jour, telles que précédemment arrêtés par le conseil d'administration, en ce compris notamment le prix d'exercice, la parité d'exercice des BSA 2 non exercés et encore en vigueur à ce jour, demeurent inchangées.

Nous vous demandons de bien vouloir déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la modification susvisée de la caractéristique des BSA 2 non exercés et encore en vigueur à ce jour (Code ISIN FR0012790756) ainsi que prendre toutes les mesures, conclure tous accords, remettre tous documents et effectuer toutes les formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier, le cas échéant, auprès de Euronext Growth et de l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tous ce qui est nécessaire.

Lecture vous sera donnée du rapport spécial établi par la société GROUPE SR Conseil Paris, commissaire aux avantages particuliers spécialement désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article L.225-10 du Code de commerce, chaque actionnaire, titulaire de BSA 2, ne pourra prendre part au vote tant pour lui-même qu'en qualité de mandataire, ses actions étant exclues du calcul du quorum et de la majorité.

En outre et pour votre parfaite information, nous vous indiquons ci-après l'incidence que les BSA 2 non exercés et encore en vigueur à ce jour auraient sur le montant total des capitaux propres et sur la quote-part des capitaux propres par action, étant précisé que l'incidence a été appréciée au vu des comptes sociaux clos le 31 décembre 2017 soumis à votre approbation.

Nous vous rappelons que les comptes clos le 31 décembre 2017 font apparaître un montant de capitaux propres égal à 7.095.056,80 euros, se décomposant de la façon suivante :

- (i). le capital social intégralement libéré d'un montant de 302.996,80 euros,
- (ii). un compte "*Prime d'émission*" d'un montant de 8.502.935 euros,
- (iii). un compte "*Réserve légale*" d'un montant de 30.300 euros,
- (iv). un compte "*Report à nouveau*" d'un montant de 444.160 euros, et
- (v). une perte d'un montant de (2.185.335) euros.

Afin de vous présenter l'incidence que les BSA 2 non exercés et encore en vigueur à ce jour auraient sur le montant total des capitaux propres et sur la quote-part des capitaux propres par action, nous avons pris pour hypothèse qu'aucunes autorisations ni délégations en cours de validité n'avaient été utilisées par le Conseil d'Administration. Ainsi, aucun instrument dilutif n'a été émis au 31 décembre 2017 et les capitaux propres dilués sont donc équivalents à ceux inscrits dans les comptes clos le 31 décembre 2017.

Nous vous rappelons que les principales caractéristiques des BSA 1, BSA 2 et BSA 3 sont les suivantes :

- BSA 1 : le prix d'exercice est de 14 euros par action nouvelle  
la parité est de 15 BSA 1 pour une action nouvelle

- BSA 2 : le prix d'exercice est de 14 euros par action nouvelle  
la parité est de 15 BSA 1 pour une action nouvelle
- BSA 3 : le prix d'exercice est de 14 euros par action nouvelle  
la parité est de 15 BSA 1 pour une action nouvelle

En outre, nous vous rappelons, conformément au point 5.10.3 du rapport de gestion, qu'au 31 décembre 2017, le nombre de BSA 1, BSA 2 et BSA 3 non exercé et encore en vigueur à ce jour est le suivant :

- 3.013.226 BSA 1, donnant droit à 200.881 actions de la Société,
- 1.927.500 BSA 2, donnant droit à 128.500 actions de la Société,
- 315.000 BSA 3, donnant droit à 21.000 actions de la Société.

En outre, nous avons pris pour hypothèse que les 3.013.226 BSA 1 non exercés et encore en vigueur à ce jour étaient exercés, l'augmentation de capital corrélative étant, par conséquent, également réalisée.

- Evolution du montant total des capitaux propres :

(i) Avant l'exercice des BSA 2 non exercés et encore en vigueur à ce jour :

Capital	302.996,80 €
Prime d'émission	8.502.935,00 €
Réserve légale	30.300,00 €
Report à nouveau	444.160,00 €
Résultat de l'exercice	(2.185.335,00) €
Augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 1	20.088,10 €
Prime d'émission résultant de l'augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 1	2.792.245,90 €
<b>Total capitaux propres</b>	<b>9.907.390,70€</b>

(ii) Après l'émission des BSA 2 non exercés et encore en vigueur à ce jour :

Capital	302.996,80 €
Prime d'émission	8.502.935,00 €
Réserve légale	30.300,00 €
Report à nouveau	444.160,00 €
Résultat de l'exercice	(2.185.335,00) €
Augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 1	20.088,10 €
Prime d'émission résultant de l'augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 1	2.792.245,90 €
Augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 2	12.850,00 €
Prime d'émission résultant de l'augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 2	1.786.150,00 €
<b>Total capitaux propres</b>	<b>11.706.390,70 €</b>

- Evolution de la quote-part des capitaux propres par action :

(i) Avant réalisation de l'augmentation de capital :

- Quote part des capitaux propres par action "Q1" de chaque action avant l'exercice des BSA 2 non exercés et encore en vigueur à ce jour :

$$Q1 = (9.907.390,70€ / 3.230.849 \text{ actions}) = 3,066 €$$

(ii) Après réalisation de l'augmentation de capital :

- Quote part des capitaux propres par action "Q2" de chaque action après l'exercice des BSA 2 non exercés et encore en vigueur à ce jour :

$$Q2 = (11.706.390,70\text{€} / 3.359.349 \text{ actions}) = 3,485 \text{ €}$$

### 3. **Proposition de prorogation de la période d'exercice des BSA 3 émis par l'assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2015 (Code ISIN FR0012790756)**

En conséquence de ce qui précède et aux termes de la neuvième résolution, il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive du vote favorable de l'assemblée générale des titulaires de BSA 3 (Code ISIN FR0012790756), de proroger la période d'exercice des BSA 3 non exercés et encore en vigueur à ce jour en reportant leur date limite d'exercice, initialement fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2018 à minuit inclus au 1<sup>er</sup> juillet 2021 à minuit inclus.

Nous vous rappelons que l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2015 conformément aux vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions, a procédé à l'émission globale de 322.500 bons de souscriptions d'actions (les "**BSA 3**").

Cette modification prendrait effet à compter de la date de levée de la condition suspensive, à savoir à l'issue de l'assemblée générale des titulaires de BSA 3 devant se réunir ce jour.

Les autres caractéristiques des BSA 3 non exercés et encore en vigueur à ce jour, telles que précédemment arrêtés par le conseil d'administration, en ce compris notamment le prix d'exercice, la parité d'exercice des BSA 3 non exercés et encore en vigueur à ce jour, demeurent inchangées.

Nous vous demandons de bien vouloir déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la modification susvisée de la caractéristique des BSA 3 non exercés et encore en vigueur à ce jour (Code ISIN FR0012790756) ainsi que prendre toutes les mesures, conclure tous accords, remettre tous documents et effectuer toutes les formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes, et d'une manière générale, faire tous ce qui est nécessaire.

Lecture vous sera donnée du rapport spécial établi par la société GROUPE SR Conseil Paris, commissaire aux avantages particuliers spécialement désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Nous attirons votre attention sur la fait que, conformément aux dispositions de l'article L.225-10 du Code de commerce, chaque actionnaire, titulaire de BSA 3, ne pourra prendre pas part au vote tant pour lui-même qu'en qualité de mandataire, ses actions étant exclues du calcul du quorum et de la majorité.

Pour votre parfaite information, nous vous indiquons ci-après l'incidence que les BSA 3 non exercés et encore en vigueur à ce jour auraient sur le montant total des capitaux propres et sur la quote-part des capitaux propres par action, étant précisé que l'incidence a été appréciée au vu des comptes sociaux clos le 31 décembre 2017 soumis à votre approbation.

Nous vous rappelons que les comptes clos le 31 décembre 2017 font apparaître un montant de capitaux propres égal à 7.095.056,80 euros, se décomposant de la façon suivante :

- (i). le capital social intégralement libéré d'un montant de 302.996,80 euros,
- (ii). un compte "*Prime d'émission*" d'un montant de 8.502.935 euros,
- (iii). un compte "*Réserve légale*" d'un montant de 30.300 euros,
- (iv). un compte "*Report à nouveau*" d'un montant de 444.160 euros, et
- (v). une perte d'un montant de (2.185.335) euros.



Afin de vous présenter l'incidence que les BSA 3 non exercés et encore en vigueur à ce jour auraient sur le montant total des capitaux propres et sur la quote-part des capitaux propres par action, nous avons pris pour hypothèse qu'aucunes autorisations ni délégations en cours de validité n'avaient été utilisées par le Conseil d'Administration. Ainsi, aucun instrument dilutif n'a été émis au 31 décembre 2017, les capitaux propres dilués sont équivalents à ceux inscrits dans les comptes clos le 31 décembre 2017.

Nous vous rappelons que les principales caractéristiques des BSA 1, BSA 2 et BSA 3 sont les suivantes :

- BSA 1 : le prix d'exercice est de 14 euros par action nouvelle  
la parité est de 15 BSA 1 pour une action nouvelle
- BSA 2 : le prix d'exercice est de 14 euros par action nouvelle  
la parité est de 15 BSA 1 pour une action nouvelle
- BSA 3 : le prix d'exercice est de 14 euros par action nouvelle  
la parité est de 15 BSA 1 pour une action nouvelle

En outre, nous vous rappelons, conformément au point 5.10.3 du rapport de gestion, qu'au 31 décembre 2017, le nombre de BSA 1, BSA 2 et BSA 3 non exercé et encore en vigueur à ce jour est le suivant :

- 3.013.226 BSA 1, donnant droit à 200.881 actions de la Société,
- 1.950.000 BSA 2, donnant droit à 128.500 actions de la Société,
- 315.000 BSA 3, donnant droit à 21.000 actions de la Société.

En outre, nous avons pris pour hypothèse que les 3.013.226 BSA 1 et les 1.950.000 BSA 2 non exercés et encore en vigueur à ce jour étaient exercés, les augmentations de capital corrélative étant, par conséquent, également réalisées.

- Evolution du montant total des capitaux propres :

(i) Avant l'exercice des BSA 3 non exercés et encore en vigueur à ce jour :

Capital	302.996,80 €
Prime d'émission	8.502.935,00 €
Réserve légale	30.300,00 €
Report à nouveau	444.160,00 €
Résultat de l'exercice	(2.185.335,00) €
Augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 1	20.088,10 €
Prime d'émission résultant de l'augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 1	2.792.245,90 €
Augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 2	12.850,00 €
Prime d'émission résultant de l'augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 2	1.786.150,00 €
<b>Total capitaux propres</b>	<b>11.706.390,70 €</b>

(ii) Après l'émission des BSA 3 non exercés et encore en vigueur à ce jour :

Capital	302.996,80 €
Prime d'émission	8.502.935,00 €
Réserve légale	30.300,00 €
Report à nouveau	444.160,00 €
Résultat de l'exercice	(2.185.335,00) €
Augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 1	20.088,10 €
Prime d'émission résultant de l'augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 1	2.792.245,90 €
Augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 2	12.850,00 €

Prime d'émission résultant de l'augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 2	1.786.150,00 €
Augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 3	2.100,00 €
Prime d'émission résultant de l'augmentation de capital suite à l'exercice des BSA 3	291.900 €
<b>Total capitaux propres</b>	<b>12.000.390,70 €</b>

- Evolution de la quote-part des capitaux propres par action :

(i) Avant réalisation de l'augmentation de capital :

- Quote part des capitaux propres par action "Q1" de chaque action avant l'exercice des BSA 3 non exercés et encore en vigueur à ce jour :

$$Q1 = (11.706.390,70 \text{ €} / 3.359.349 \text{ actions}) = 3,485 \text{ €}$$

(ii) Après réalisation de l'augmentation de capital :

- Quote part des capitaux propres par action "Q2" de chaque action après l'exercice des BSA 3 non exercés et encore en vigueur à ce jour :

$$Q2 = (12.000.390,70 \text{ €} / 3.380.349 \text{ actions}) = 3,55 \text{ €}$$

#### **4. Proposition d'autorisation d'annulation de tout ou partie des actions achetées par la Société**

Aux termes de la dixième résolution, il est proposé à l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois, par voie de réduction du capital social, tout ou partie des actions détenues par la Société ou acquises par la Société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions en Bourse visé au point I.1 ci-dessus et/ou de toute autorisation passée ou ultérieure, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que ce pourcentage s'appliquerait à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement.

Il conviendrait de déléguer les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration pour mettre en œuvre cette délégation et notamment :

- pour imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste "prime d'émission" ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,
- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction du capital, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation ;
- pour procéder à la modification corrélative des statuts et pour accomplir toutes formalités nécessaires et déclarations auprès de tous organismes.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à dix-huit (18) mois à compter de la date de votre assemblée.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**5. Proposition de mise en harmonie de l'article 17 des statuts de la Société avec les nouvelles dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce**

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 » a modifié l'article L. 225-36 alinéa 2 du Code de commerce afin de permettre au conseil d'administration d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Afin de mettre en harmonie l'article 17 des statuts de la Société relatif aux pouvoirs du conseil d'administration, avec le nouvel article L. 225-36 alinéa 2 du Code de commerce, nous vous proposons sous la onzième résolution :

- i) d'octroyer au conseil d'administration la possibilité d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et
- ii) de modifier, en conséquence, l'article 17 des statuts en ajoutant un nouvel alinéa qu'il serait rédigé ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

**ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*"Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à la mise en œuvre. Dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.*

*Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.*

*Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.*

*Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve."*

Nouvelle rédaction :

**ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*".../... [inchangé]*

*Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire suivant la réalisation desdites modifications".*

**6. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, sous la douzième résolution, d'autoriser le conseil d'administration à apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

**7. Proposition de mise en harmonie de l'article 18 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil**

Nous vous proposons afin de simplifier le processus de conclusion de conventions, de modifier l'article 18 des statuts de la Société afin d'autoriser la représentation de la Société par le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dans leurs rapports avec les tiers conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

Afin de mettre en harmonie l'article 18 des statuts de la Société relatif à la direction de la Société, avec les dispositions de l'article 1161 du Code civil, nous vous proposons sous la treizième résolution :

- i) d'autoriser la représentation de la Société par le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dans leurs rapports,
- ii) de modifier, en conséquence, l'alinéa 2 de l'article 18.2.2 des statuts de la Société serait désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction :

**18.2.2. – Pouvoirs du Directeur Général**

*"Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.*

*Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.*

*Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général, sont inopposables aux tiers.*

*Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera."*

Nouvelle rédaction :

**18.2.2. – Pouvoirs du Directeur Général**

*[inchangé]*

*Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions du Code de commerce régissant les conventions entre la société et ses dirigeants ou des sociétés ayant des dirigeants communs. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

- iii) de modifier, en conséquence, l'alinéa 3 de l'article 18.4 des statuts de la Société serait désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction :

#### **18.4 – Directeurs Généraux Délégués**

*"Sur proposition du Directeur Général ou du Président du Conseil d'Administration assurant la Direction Générale de la Société, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximal de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.*

*En accord avec le Directeur Général ou le Président du Conseil d'Administration assurant la Direction Générale de la Société, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.*

*Envers les tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général ou que le Président du Conseil d'Administration assurant la Direction Générale de la Société. Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.*

*Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.*

*Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Directeur Général ou du Président du Conseil d'Administration assurant la Direction Générale de la Société. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.*

*Lorsque le Directeur Général est empêché d'exercer ses fonctions ou que son mandat cesse du fait, notamment, de son décès, de sa démission ou de sa révocation, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.*

*Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat."*

Nouvelle rédaction :

#### **18.4 – Directeurs Généraux Délégués**

*[inchangé]*

*Envers les tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ou que le Président du Conseil d'Administration assurant la Direction Générale de la Société, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions du Code de commerce régissant les conventions entre la société et ses dirigeants ou des sociétés ayant des dirigeants communs. Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**8. Proposition de mise en harmonie de l'article 21 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce relatives à la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant**

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 » a modifié l'article L. 823-1 du Code de commerce afin de prévoir la possibilité de dispenser la Société de désigner un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale autre qu'une société unipersonnelle.

Afin de mettre en harmonie l'article 21 des statuts de la Société relatif aux Commissaires aux comptes, avec le nouvel article L. 823-1 du Code de commerce, nous vous proposons sous la quatorzième résolution :

- i) de prévoir la possibilité de dispenser la Société de désigner un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale autre qu'une société unipersonnelle, et
- ii) de modifier, en conséquence, l'alinéa 1 de l'article 21 des statuts et de supprimer l'alinéa 2 dudit article, l'article 21 serait rédigé ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

**ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*"Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.*

*Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée."*

Nouvelle rédaction :

**ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*"L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi et les règlements."*

**9. Projet de pouvoirs pour formalités**

Afin de faciliter la mise en œuvre des formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris résultant de la réalisation des opérations en faveur desquelles nous vous proposons de voter, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

\* \* \*  
\*

Nous espérons que ces opérations, qui vont dans le sens des intérêts de votre Société recueilleront votre approbation et nous demandons de voter en faveur de l'ensemble des résolutions proposées.

Paris, le 23 mars 2018.  
Le Conseil d'administration